.

**Quelles possibilités de recours devant le Conseil d’État ?**

# **Une requête en annulation**

## A1. Dans quel délai introduire la requête ?

Dans les 60 jours à compter du lendemain de l’information. Lorsque les envois par e-mail et recommandé n’ont pas eu lieu simultanément, c’est *à la date du dernier envoi.*

## A2. Que doit contenir la requête ?

1. L’intitulé « Requête en annulation »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L’adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre “domicile élu” visé à l’article 84, § 2, al. 1er, de l’arrêté du Régent du 23 août 1948)
4. L'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision contestée et la manière dont elles l’ont été
5. Les nom et adresse de l’autorité qui a pris la décision contestée
6. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature

## A3. Quels documents joindre à la requête ?

1. Une copie de la décision contestée
2. Si vous êtes une personne morale, une copie de vos statuts publiés et statuts coordonnés en vigueur, ainsi que, si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, l’acte de désignation de vos organes et la preuve que l’organe habilité a décidé d’agir en justice.
3. Un inventaire numéroté de tous les documents joints à la requête. Chaque document doit porter le numéro figurant dans cet inventaire.
4. En cas d’envoi postal : 3 copies certifiées conformes de la requête. Ce nombre est augmenté d’autant d’exemplaires qu’il y a d’autres parties.

## A4. La requête en annulation suspend-elle les effets de la décision contestée ?

Non, la requête en annulation ne suspend pas les effets de la décision contestée. Cependant, il vous est possible d’introduire une demande de suspension en extrême urgence (voir point B).

*Art. 14, 14bis, 14ter et 19 al.4 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État*

*Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État*

*Art. 14, 23, 24, 31 et 33 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions*

# B **Une demande de suspension et/ou de mesures provisoires**

Conformément à l’article 15, al.2, de la loi du 17 juin 2013, une telle demande doit exclusivement être introduite selon la procédure d’extrême urgence.

#### B1. Dans quel délai introduire la demande ?

Dans les 15 jours à compter du lendemain de l’information. Lorsque les envois par e-mail et recommandé n’ont pas eu lieu simultanément, c’est *à la date du dernier envoi.*

La demande de mesures provisoires peut être introduite en même temps que la demande de suspension ou une fois la suspension ordonnée par le Conseil d’Etat. Dans ce dernier cas, elle peut être introduite en même temps que la requête en annulation ou séparément.

#### B2. Que doit contenir la demande ?

1. L'intitulé « Demande de suspension et/ou de mesures provisoires en extrême urgence »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L’adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre “domicile élu” visé à l’article 84, § 2, al. 1er, de l’arrêté du Régent du 23 août 1948)
4. Le nom et le domicile ou siège social de l’autorité qui a pris la décision contestée
5. L’objet de votre demande (quelle est la décision contestée)
6. Si vous n’avez pas encore introduit de requête en annulation (point A) : les raisons en fait et en droit qui

justifient, selon vous, l’annulation de cette décision

1. Si vous avez déjà introduit une requête en annulation (point A) mais pas encore réagi (« mémoire en réplique ») aux arguments de défense de l’autorité mise en cause, ni (« mémoire ampliatif ») à son silence : les motifs d’ordre public ou fondés sur des éléments du dossier administratif que vous ignoriez au moment d’introduire votre requête en annulation
2. Le cas échéant, le montant et les modalités de l’astreinte demandée
3. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature si vous n’êtes pas soumis à l’obligation d’utiliser la procédure électronique.

### **B3. Quels documents joindre à la demande ?**

### Les documents à joindre sont les mêmes que ceux énumérés en point A3, à l’exception du nombre de copies certifiées conformes qui s’élève à 6 en cas d’envoi postal.

#### B4. Quels sont les effets d’une demande de suspension en extrême urgence ?

La demande de suspension n’a pas d’effet suspensif avant que le Conseil d’Etat statue à son sujet, sauf si elle intervient au cours d’un délai de standstill. Dans ce cas, le marché ne peut être conclu avant que le Conseil d’Etat statue sur la demande.

Lorsque le Conseil d’État estime la demande en suspension fondée, la suspension des effets de la décision contestée et/ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées jusqu’à ce qu’il soit statué au fond. Cette suspension et/ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées immédiatement, y compris avant la convocation de toutes les parties.

*Art. 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État*

*Arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat*

*Art. 15, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions*

**Informations pratiques**

#### Envoi au Conseil d’État

La **requête en annulation** mentionnée au point A est envoyée au Conseil d’Etat :

* par voie électronique via la plateforme e-ProAdmin ([https://eproadmin.raadvst-consetat.be](https://eproadmin.raadvst-consetat.be/)) en

suivant l’« e-Procédure » disponible sur le site du Conseil d’État (<http://www.raadvst-consetat.be> )

### ou

* par pli recommandé adressé au greffe du Conseil d’État, 33 Rue de la Science, 1040 Bruxelles.

La **demande de suspension et/ou de mesures provisoires** mentionnée au point B est envoyée au Conseil d’Etat :

* **uniquement** par voie électronique via la plateforme ([https://eproadmin.raadvst-consetat.be](https://eproadmin.raadvst-consetat.be/)) en

suivant l’« e-Procédure » disponible sur le site du Conseil d’État (<http://www.raadvst-consetat.be> )

lorsque le demandeur est assisté ou représenté par un avocat ou est une autorité visée à l'article 14, § 1er LCCE.

ou

* par voie électronique ou par pli recommandé si le demandeur n’est pas assisté ou représenté par un avocat ou n’est pas une autorité administrative visée à l’article 14, §1er LCCE.

#### Envoi à la partie adverse

Vous devez en même temps envoyer une copie de votre requête à l’autorité dont la décision est contestée.

#### Coût de l’introduction du recours

L’introduction d’une requête en annulation ou d’une demande en suspension et/ou de mesures provisoires donne lieu au paiement d’un droit de 200 euros et d’une contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 §4 de la loi du 19 mars 2017 instituant ce fonds. Le paiement se fait au moyen du formulaire de virement qui vous sera communiqué par le greffe du Conseil d’État après réception de votre requête.

*Art. 19 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État*